

**2024/005 Lancement de la procédure de cession d'une partie de chemin rural – chemin de
Tonnisserie au Moulin Gady**

Le lancement de cette procédure répond à deux demandes qui sont liées :

La première est celle du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vallée de la Vienne (SABV). Dans le cadre de sa compétence de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations et d'aménagement d'équipements à vocation touristique et sportif, le SABV coordonne un contrat territorial des milieux aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » ainsi qu'un schéma directeur d'aménagement d'un chemin de rives entre Condat sur Vienne et l'île de Chaillac – Commune de Saint-Junien.

Le projet global, porté par le SABV, consiste à régler des problèmes de discontinuité sur des chemins de rives existants afin de longer la Vienne via des espaces naturels de grande qualité. Afin de mettre en œuvre ce projet, le SABV doit acquérir des parcelles privées riveraines d'une partie du chemin rural – chemin de Tonnisserie au Moulin Gady.

La seconde demande est celle de Monsieur DESAPHY Claude, propriétaire des parcelles riveraines de la partie du chemin rural – chemin de Tonnisserie au Moulin Gady. Ce chemin rural divise en deux sa propriété.

L'acquisition des parcelles privées par le SABV serait subordonnée à la cession d'une partie du chemin rural à Monsieur DESAPHY Claude.

Vu le Code rural, et notamment son article L 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 à R 141-10 ;

Considérant que la partie du chemin rural – chemin de Tonnisserie au Moulin Gady, n'est plus utilisée par le public du fait d'une voie de liaison devenue inutile ;

Compte tenu de la désaffectation de la partie du chemin rural – chemin de Tonnisserie au Moulin Gady, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté l'usage du public ;

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée conformément aux dispositions des articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière ;

Il est proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation de la partie du chemin rural – chemin rural de Tonnisserie au Moulin Gady (plan joint en annexe) et de lancer la procédure de cession de ladite partie du chemin rural par l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural - chemin rural de Tonnisserie au Moulin Gady.

- DECIDE de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue à l'article L 161-10 du Code rural,

- AUTORISE Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.

- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

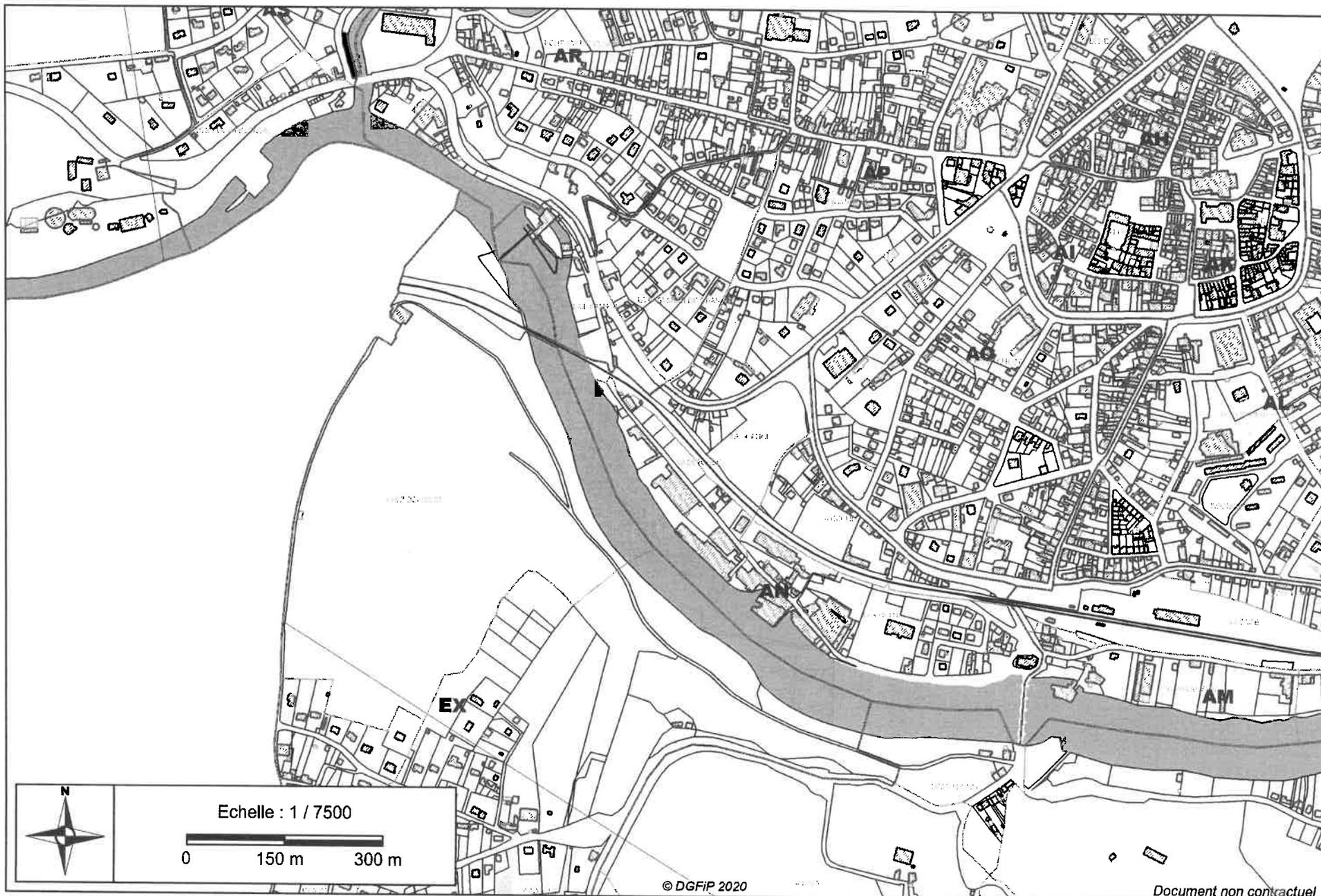
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Pour Extrait Conforme
Transmis à la Sous-Préfecture
Le
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Commune :
SAINT JUNIEN (154)

N° d'ordre du document d'arpentage : 3311 T
Document vérifié et numéroté le 04/10/2023
A S.D.I.F.
Par M. François PEROL
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques
30, Rue Cruveilhier
B.P. 61003
87050 LIMOGES Cedex 2
Téléphone : 05 55 45 59 00

sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 04/10/2023
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par Mme BAUDRY-VINCENT (2)
Réf. : 119-22

Le

